



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

DOSSIER N° : 54.21.506 / FPD  
COMMUNE : VILLENEUVE-LE-ROI

**ARRÊTÉ n°2007/2766 du 16 juillet 2007**

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement –  
TRAPIL S.A. Terminal T09, route des pétroles à VILLENEUVE-LE-ROI (Étude de dangers) -

**LE PRÉFET DU VAL DE MARNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- **VU** le Code de l'Environnement - Partie Législative - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 512-1 et L. 512-5,
- **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 3 (5°) et 18,
- **VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°81/3678 du 29 octobre 1981, portant réglementation complémentaire des installations classées soumises à autorisation exploitées par TRAPIL à l'adresse susvisée,
- **VU** le rapport et les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC), parvenus en préfecture le 9 mars 2007, signalant qu'une étude de dangers afférente au site considéré s'avère nécessaire au regard des textes précités,
- **VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 10 avril 2007,
- **VU** les observations émises par TRAPIL, dans son courrier du 7 mai 2007,
- **VU** le rapport en réponse du STIIC du 2 juillet 2007,
- **SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre de l'exploitation des installations du terminal T09, à VILLENEUVE-LE-ROI, route des pétroles, répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, suivant les rubriques :

**1432** : «**Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)**

2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :

a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m<sup>3</sup>. »

**1434** : «**Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution)**

2) Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation. »

**TRAPIL S.A.** – 7 et 9 rue des Frères Morane 75738 PARIS CEDEX 15 - est tenue d'établir une étude de dangers conforme à l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Le contenu de l'étude de dangers doit, notamment, tenir compte des recommandations visées en annexe et être en relation avec l'environnement du terminal T09 considéré comme particulièrement sensible en raison de la proximité du dépôt pétrolier « GPVM », établissement classé SEVESO II AS.

L'étude de dangers est adressée au Préfet, en triple exemplaires, dans un délai de 5 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement - Partie Législative).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député Maire de VILLENEUVE-LE-ROI, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 16 juillet 2007

Copie certifiée conforme

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

Philippe CHOPIN

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2007/2766 du 16 juillet 2007**

**CONTENU MINIMA DE L'ÉTUDE DES DANGERS**

L'étude de danger doit comporter un résumé non technique

**Description de l'environnement**

Fournir les données météorologiques (valeurs moyennes et extrêmes) pour les précipitations, les températures, le vent, la foudre.

✓ Fournir les plans et cartes suivants :

- Plan d'ensemble du site et de ses abords jusqu'à une distance minimale de 300 mètres indiquant l'affectation des terrains et bâtiments avoisinants, les voies de circulation (routes, voies ferrées, voies navigables...),
- Plan des réseaux,
- Plan de localisation, dans un périmètre correspondant au minimum aux zones de dangers (distances des effets létaux et irréversibles) identifiées dans l'analyse des scénarios d'accidents : des zones d'habitation (type et densité), des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) avec type et capacité d'accueil, établissements publics sensibles (crèches, établissements scolaires, établissements de soins, maisons pour personnes âgées...), des établissements industriels à fort potentiel de dangers (activités, risques d'effets domino), des lieux de rassemblements occasionnels (stades, foires, marchés...),
- Cartographie des zones inondables indiquant les hauteurs de submersion,
- Décrire le classement au POS des terrains où l'établissement est situé, de même que le classement des zones susceptibles d'être affectées par un accident. Doivent être intégrés à l'étude les extraits pertinents des documents d'urbanisme,
- Recenser les installations voisines à fort potentiel de dangers afin de prendre en compte les risques d'agressions présentés par ces installations.

**Description de l'établissement**

- ✓ Décrire à minima l'organisation du travail et les principes retenus pour la conduite, le contrôle, la surveillance, la commande et les alarmes de l'installation,
- ✓ Décrire les opérations exceptionnelles (arrêts d'urgence et remise en route, redémarrage après travaux, grandes opérations de maintenance programmées, épreuves et tests...),
- ✓ Préciser l'organisation en matière de recours à la sous-traitance (types d'opérations ou de travaux, modalités de formation et de contrôle...),
- ✓ Décrire les mesures générales de prévention liées à l'entretien et à la maintenance (contrôles périodiques obligatoires, inspection du matériel, programmes de maintenance...),
- ✓ Détailler les moyens de contrôles d'accès à l'établissement, de surveillance, de gardiennage mis en place contre les risques d'intrusion et de malveillance.

**Analyse des risques**

Sur la base d'une analyse de risque de type systémique (HAZOP, AMDEC, APR, Arbre des causes et de défaillances), prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'analyse des risques doit :

- Prendre en considération l'accidentologie au travers d'une description et une analyse des accidents survenus sur des installations comparables en France ou à l'étranger,
- Permettre d'identifier les événements élémentaires indésirables dont la conjonction ou l'enchaînement peuvent conduire à un accident phénomène dangereux,

- Identifier les zones à risque d'explosion au sens de la directive la directive 94/9/CE, et justifier de l'adéquation des équipements utilisés sur le dépôt pour éviter tout risque d'explosion,
- Prendre en compte les risques liés aux conditions climatiques extrêmes (gel, tempête, neige),
- Préciser les résultats de l'étude foudre réalisée et les mesures prises ou envisagées suite à cette étude,
- Analyser les risques liés à une inondation du site par une crue de type 1910. Décrire les procédures et actions prévues en cas d'inondation conformément aux dispositions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du Val de Marne approuvé en juillet 2000,
- Analyser les risques liés à une interruption des utilités (électricité, azote, chauffage, refroidissement,...) et préciser les mesures prises pour y pallier,
- Analyser les risques d'agressions par les établissements industriels voisins à fort potentiel de dangers tel le dépôt de liquides inflammables GPVM,
- Analyser les risques d'effets dominos (enchaînement d'accidents) à l'intérieur ou à l'extérieur du site et proposer des mesures de réduction de ces risques,
- Analyser les risques liés aux phases transitoires (arrêt, démarrage,...) ou aux modes dégradés de fonctionnement des installations.

L'analyse des risques doit se conclure par la présentation de l'ensemble des accidents étudiés, en précisant pour chacun, la probabilité d'occurrence, la gravité potentielle et les mesures de préventions (les barrières de sécurité) proposées.

#### **Mesures de prévention et barrières de sécurité**

- ✓ Détailler les barrières de sécurité actives ou passives, techniques et organisationnelles, mises en place;
- ✓ Justifier le nombre et la fiabilité des barrières de sécurité mises en place dans le but de réduire la probabilité et la gravité potentielle de chaque accident étudié,
- ✓ Justifier de la vitesse de mise en œuvre des barrières de sécurité au vu de la cinétique de développement des scénarios d'accident identifiés,
- ✓ Décrire précisément la nature et les conditions d'aménagement, de fonctionnement, de maintenance et de contrôle des ces barrières de sécurité,
- ✓ Fournir des éléments probants sur la possibilité d'appliquer les meilleures pratiques et technologies disponibles au plan industriel en vue de la réduction des risques et de la limitation de leurs conséquences.

#### **Scénarios d'accidents et analyse des conséquences**

- ✓ Fournir une description détaillée des scénarios d'accidents retenus (fiches scénarios à fournir),
- ✓ Détailler et justifier les hypothèses d'accidents et les modèles ou méthodes utilisés pour l'évaluation des scénarios d'accident,
- ✓ Sur la base de l'analyse de risque se prononcer sur la possibilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux suivants :
  - Pollution accidentelle des réseaux d'assainissement, des sols ou des eaux souterraines,
  - Vidange d'un réservoir,
  - Feu de cuvette ou de la zone de rétention de chargement ou de déchargement,
  - Explosion de la phase gazeuse des réservoirs à toit fixe,
  - Boil-Over,
  - Explosion de type UVCE suite à une fuite dans une cuvette de rétention.
- ✓ Fournir pour chaque phénomène dangereux retenus, une représentation cartographique à l'échelle 1/2000 (au minimum) en prenant en compte les seuils d'effets des phénomènes dangereux, définis à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 et utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005.
- ✓ Démontrer l'adéquation entre les moyens de secours et les scénarios d'accidents en considérant les moyens propres du dépôt (hors moyens BSPP et GPVM).

-----